



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**AMÉNAGEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE**

**PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES -  
ACCORD-CADRE DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION  
GEOGRAPHIQUE (SIG) - ATTRIBUTION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée en application des articles L 2122-1 et R 2122-3 3<sup>e</sup> du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le développement du système d'information géographique (SIG), conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an à compter de la notification, pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT, reconductible deux fois un an,

Considérant que la société ESRI, ayant son siège social à Meudon Cedex (92195), 21 rue des Capucins, fournit le logiciel pour le développement du système d'information géographique (SIG),

Considérant que l'attestation d'exclusivité de distribution de logiciels fournie par la Société ESRI France,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de la Société ESRI, a été jugée économiquement et techniquement satisfaisante pour un montant total de 27 362 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

**DECIDE** d'attribuer un accord-cadre ayant pour objet le développement du système d'information géographique avec la société ESRI France ayant son siège social à Meudon Cedex (92195), 21 rue des Capucins, et de le signer pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT et pour une durée d'un à compter de sa notification, reconductible deux fois un an.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..22 DEC. 2022

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



*[Signature]*  
**THELLIER David**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 22 DEC. 2022

Et de la publication le : 22 DEC. 2022

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



*[Signature]*  
**THELLIER David**